



Strasbourg, le 20 janvier 2020

CP(2020)01

COMITE DES PARTIES CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS

Règles de procédure du Comité des Parties

adoptées le 5 décembre 2008 et révisées le 18 octobre 2019

Règles de procédure du Comité des Parties

Le Comité des Parties,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE n° 197) (ci-après dénommée « la Convention »),

Agissant en vertu du paragraphe 3 de l'article 37 de la Convention,

Arrête les présentes règles de procédure:

Règle 1 – Fonctions

a. Election des membres du GRETA

En vertu du paragraphe 2 de l'article 36 de la Convention, le Comité des Parties (ci-après dénommé « le Comité ») élit les membres du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après dénommé « GRETA ») conformément à la Résolution CM/Res(2008)7 relative aux règles pour la procédure d'élection des membres du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA).

b. Adoption de recommandations

En vertu du paragraphe 7 de l'article 38 de la Convention, sans préjudice de la procédure prévue aux paragraphes 1 à 6 de l'article 38 du même article, le Comité peut adopter, sur base du rapport et des conclusions du GRETA, des recommandations adressées à cette Partie (a) concernant les mesures à prendre pour mettre en œuvre les conclusions du GRETA, si nécessaire en fixant une date pour la soumission d'informations sur leur mise en œuvre et (b) ayant pour objectif de promouvoir la coopération avec cette Partie afin de mettre en œuvre la Convention.

c. Observatoire sur la traite des êtres humains

En vue de promouvoir la coopération internationale pour la lutte contre la traite des êtres humains conformément à l'article 32 de la Convention, le Comité assure le rôle d'observatoire international pour la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains et la protection des droits humains des victimes de la traite. A cet effet le Comité peut organiser des débats sur les différents aspects de la traite des êtres humains.

Règle 2 – Composition

a. Membres

Les membres du Comité des Parties sont les représentant(e)s au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe des États membres Parties à la Convention et des représentant(e)s des Parties à la Convention qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe. Les membres ne jouissent pas du droit au remboursement de leurs frais.

En outre, les Parties à la Convention peuvent désigner des experts nationaux en matière de lutte contre la traite des êtres humains, ayant une bonne connaissance de la Convention, pour qu'ils participent aux réunions du Comité des Parties. Un expert national par État partie jouit du droit au remboursement de ses frais.

b. Participant(e)s

Les participant(e)s comprennent des représentant(e)s des États qui ont signé mais pas encore ratifié la Convention, des États qui ont ratifié ou adhéré à la Convention mais pour lesquels elle n'est pas encore entrée en vigueur, du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe, du Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, de la Conférence des Organisations internationales non gouvernementales du Conseil de l'Europe et de la Commission européenne.

Les participant(e)s ne jouissent ni du droit de vote ni du remboursement de leurs frais.

c. Observateurs

Le Comité peut autoriser sur une base ad hoc d'autres États que ceux mentionnés à l'alinéa b. de cette règle à envoyer des représentant(e)s comme observateurs/observatrices à ses réunions.

Le Comité peut autoriser sur une base ad hoc des organisations internationales gouvernementales à envoyer des représentant(e)s comme observateurs/observatrices à ses réunions, notamment l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), l'Organisation internationale du travail (OIT), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Bureau du Haut Commissariat aux droits de l'homme (BHCDH), l'Agence des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR), l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), Interpol et Europol.

Le Comité peut autoriser sur une base ad hoc des organisations internationales non gouvernementales à envoyer des représentant(e)s comme observateurs/observatrices à ses réunions, notamment Amnesty International, Anti-Slavery International, La Strada International et la Fédération internationale Terre des Hommes (FITDH).

Les observateurs ne jouissent ni du droit de vote ni du remboursement de leurs frais.

Règle 3 – Composition restreinte

Le Comité peut décider de tenir des sessions dans des compositions plus restreintes que celle indiquée dans la règle 2 ci-dessus ; toutefois, il ne peut restreindre la participation de membres dans aucune des sessions.

Règle 4 – Présidence et vice-présidence

Le Comité élit un(e) président(e) et un(e) vice-président(e) parmi ses membres.

Le mandat du/de la président(e) et du/de la vice-président(e) est d'un an. Il peut être renouvelé une fois.

L'élection du/de la président(e) et du/de la vice-président(e) requiert la majorité des deux tiers au premier tour et la majorité simple au second tour.

Les élections ont lieu au scrutin secret.

Le/la président(e) dirige les débats et en dégage les conclusions chaque fois qu'il/elle l'estime nécessaire. Il/elle peut rappeler à l'ordre un orateur qui s'écarter du sujet en discussion ou des fonctions stipulées dans la règle 1 ci-dessus. Le/la président(e) conserve le droit de prendre la parole et de voter en qualité de membre du Comité.

Le/la vice-président(e) remplace le/la président(e) si celui/celle-là est absent(e) ou dans l'impossibilité, pour toute autre raison, de présider la réunion. Si le/la vice-président(e) est absent(e), le/la président(e) est remplacé(e) par un autre membre du Bureau désigné par ce dernier ou, lorsqu'il n'y a pas de Bureau, par un membre du Comité désigné par ce dernier.

Règle 5 – Bureau

Le Comité peut désigner un Bureau composé du/de la président(e), du/de la vice-président(e) et de trois autres membres du Comité au maximum.

Les fonctions du Bureau sont :

- d'assister le/la président(e) dans la direction des travaux du Comité ;
- de veiller, à la demande du Comité, à la préparation des réunions ;
- d'assurer, en tant que de besoin, la continuité entre les réunions ;
- d'exécuter toute autre tâche spécifique supplémentaire déléguée par le Comité.

Les membres du Bureau sont élus de la même manière que le/la président(e) et le/la vice-président(e). L'élection a lieu immédiatement après celle du/de la président(e) et du/de la vice-président(e). Ces membres ont un mandat d'un an qui peut être renouvelé.

Règle 6 – Secrétariat

Le secrétariat du Comité est composé du/de la secrétaire exécutif/ve de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (dénommé(e)ci-après « le/la secrétaire exécutif/ve ») et de tout autre personnel nécessaire nommé par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Règle 7 – Siègle du Comité

Le Comité est convoqué dans les locaux du Conseil de l'Europe à Strasbourg.

Règle 8 – Langues officielles

Les langues officielles du Comité sont celles du Conseil de l'Europe.

Un membre du Comité peut s'exprimer dans une langue autre que les langues officielles ; dans ce cas, il doit lui-même faire en sorte que l'interprétation dans une des langues officielles soit assurée.

Tout document rédigé dans une langue autre que les langues officielles doit être traduit dans une des langues officielles, sous la responsabilité et aux frais du membre, du participant ou de l'observateur dont il émane.

Règle 9 – Convocation des réunions

Le Comité est convoqué par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le Comité se réunira à la demande d'un tiers des parties, du Président du GRETA ou du Secrétaire Général.

Le/la secrétaire exécutif/ve notifie aux membres du Comité le lieu, la date et l'heure d'ouverture, ainsi que la durée probable de la réunion et les sujets à traiter. Sauf en cas d'urgence dûment motivé, les lettres de convocation sont envoyées au moins six semaines avant la date de la réunion.

Les participant(e)s et d'éventuel(le)s observateurs/observatrices font l'objet de dispositions analogues.

Les technologies de l'information devraient, dans la mesure du possible, être utilisées.

Règle 10 – Ordre du jour

Le/la secrétaire exécutif/ve établit le projet d'ordre du jour de la réunion. Si le/la président(e) du Comité a déjà été désigné(e), il/elle est consulté(e) au préalable.

Le/la secrétaire exécutif/ve met à la disposition des membres le projet d'ordre du jour et la liste provisoire des documents de travail au moins quatre semaines avant la date de la réunion.

Les participant(e)s et d'éventuel(le)s observateur/observatrices font l'objet de dispositions analogues.

Les technologies de l'information devraient, dans la mesure du possible, être utilisées.

L'ordre du jour est adopté par le Comité au début de la réunion.

Règle 11 – Documents, listes de décisions et rapports de réunion

Le/la secrétaire exécutif/ve est responsable de la préparation et de la diffusion des documents de travail au Comité. Les documents appelant une décision doivent être transmis aux membres, dans les deux langues officielles, au moins quatre semaines avant l'ouverture de la réunion au cours de laquelle la décision doit être prise. Toutefois, dans des cas exceptionnels et si aucun membre ne s'y oppose, le Comité peut délibérer sur un document présenté dans un délai plus court. Sauf décision contraire prise sur une base ad hoc par le Comité, les documents sont rendus publics après la réunion pour laquelle ils ont été préparés.

A la fin de chaque réunion le/la secrétaire exécutif/ve soumet au Comité pour approbation une liste des décisions adoptées lors de la réunion. La liste des décisions approuvée est publique.

Dès que possible après chaque réunion, le/la secrétaire exécutif/ve soumet au/à la président(e) et aux membres du Comité, pour approbation, un projet de rapport de réunion dans les deux langues officielles, présentant une synthèse des débats du Comité. Le rapport de réunion ainsi approuvé est rendu public. Cependant, le Comité peut décider de ne pas publier une partie d'un rapport de réunion lorsqu'elle concerne une session tenue en application de la règle 3 ci-dessus.

Les technologies de l'information devraient être utilisées dans la mesure du possible.

Règle 12 – Quorum

Le quorum du Comité est atteint lorsque la majorité de ses membres est présente.

Règle 13 – Confidentialité des réunions

Les réunions se tiennent à huis clos.

Règle 14 – Méthodes de travail

Le Comité peut désigner un rapporteur, un comité de rédaction, ou les deux.

Le Comité peut confier à un nombre restreint de ses membres une tâche spécifique, à réaliser pour sa prochaine réunion.

Le Comité peut demander au/à la secrétaire exécutif/ve, dans les limites des crédits budgétaires, de recourir, le cas échéant, aux services d'un ou de plusieurs consultant(e)s.

Règle 15 – Auditions

Le/la président(e) ou le Comité peut décider d'organiser des auditions avec des expert(e)s ou d'autres personnes qualifiées susceptibles de contribuer aux travaux du Comité.

Règle 16 – Propositions

Toute proposition doit être présentée par écrit dans une des langues officielles, si un membre du comité en fait la demande. Dans ce cas, la proposition ne sera pas discutée tant qu'elle n'aura pas été distribuée.

Règle 17 – Ordre à suivre dans le vote de propositions ou d'amendements

Lorsque plusieurs propositions ont trait au même sujet, elles sont mises au vote dans l'ordre de leur présentation. En cas de doute sur la priorité, le/la président(e) décide.

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, ce dernier est mis au vote en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de plusieurs amendements, le Comité vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Il vote ensuite sur l'amendement qui après celui-ci s'éloigne le plus de ladite proposition et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis au vote. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis au vote. Le vote définitif porte ensuite sur la proposition amendée ou non. En cas de doute sur l'ordre de priorité, le/la président(e) décide.

Les parties d'une proposition ou d'un amendement peuvent être mises au vote séparément.

Pour les propositions ayant des implications financières, c'est la plus coûteuse qui est mise au vote la première.

Règle 18 – Ordre des motions de procédure

Les motions de procédure ont priorité sur toutes les autres propositions ou motions présentées, hormis les motions d'ordre. Elles sont mises au vote dans l'ordre suivant :

- a. suspension de la séance ;
- b. ajournement du débat sur la question en discussion ;
- c. renvoi à une date déterminée de la décision sur le fond d'une proposition ;
- d. clôture du débat sur la question en discussion.

Règle 19 – Reprise d'une question

Lorsqu'une décision a été prise, elle n'est examinée à nouveau que si un membre du Comité le demande et si cette demande recueille la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Règle 20 – Votes

Chaque membre du Comité dispose d'une voix ; toutefois, si la délégation d'une Partie est composée de plus d'un(e) représentant(e), seul(e) l'un(e) d'entre eux/elles est autorisé(e) à prendre part au vote.

La mise au vote nécessite que le quorum soit atteint.

Les décisions du Comité sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Les questions de procédure sont réglées à la majorité des voix exprimées. Lorsque le problème se pose de savoir si une question est d'ordre procédural, celle-ci ne peut être considérée comme une question de procédure que si le Comité en décide ainsi, à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Aux fins de ces règles, par « voix exprimées », on entend les voix des membres votant pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent sont considérés comme n'ayant pas exprimé leur voix.

Règle 21 – Règles spécifiques pour l'élection des membres du GRETA

Les règles 17, 19 et 20 ci-dessus ne s'appliquent pas à l'élection des membres du GRETA.

Le/la secrétaire exécutif/ve prépare une matrice indicative donnant une vue d'ensemble des compétences fondamentales des candidat(e)s au GRETA et de tout membre du GRETA dont le mandat ne se terminera pas avant la prise de fonction du membre à élire, de leur origine géographique, de leur connaissance des principaux systèmes juridiques, de leur sexe et de leur nationalité. Si le/la président(e) du Comité est déjà désigné(e), il/elle est consulté(e) au préalable.

Le Comité élira les membres du GRETA en autant de tours de scrutin qu'il le faudra pour répondre aux besoins du GRETA. Dans chaque tour, le candidat ou les candidats, au maximum trois, obtenant le plus de voix mais au moins une majorité des voix exprimées sera ou seront élu(s) membre(s) du GRETA. A chaque tour, le nombre de votes de chaque membre du Comité correspond au nombre de membres du GRETA à élire lors de ce tour; toutefois, si la délégation d'une Partie est composée de plus d'un(e) représentant(e,) seul(e) l'un(e) d'entre eux/elles est autorisé(e) à prendre part au vote.

La mise au vote nécessite que le quorum soit atteint.

Les membres du Comité ne peuvent voter que pour un(e) seul(e) ressortissant(e) de chaque État et donner une seule voix à chaque candidat.

Si deux ou plusieurs candidat(e)s obtenaient le même nombre de voix, avec le résultat que le nombre maximum de candidat(e)s ayant le nombre suffisant de voix pour être élu serait dépassé dans un tour de scrutin, le Comité procéderait à un scrutin pour élire un(e) ou plusieurs de ces candidat(e)s en tant que membre(s) du GRETA.

Si les paragraphes précédents de cette règle devaient conduire à l'élection de deux ou plusieurs candidat(e)s nationaux du même État, seul(e) le/la candidat(e) ayant obtenu le plus grand nombre de voix serait élu(e) comme membre du GRETA.

Les questions de procédure sont réglées à la majorité des voix exprimées. Aux fins des votes sur ces questions de procédure, par « voix exprimées » on entend les voix des membres votant pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme n'ayant pas exprimé leur voix.

Règle 22 – Réunions périodiques avec le/la Président(e) du GRETA

Le Comité rencontre de façon périodique le/la Président(e) du GRETA afin d'être informé de l'état des travaux du GRETA et de l'avancement de la préparation de ses rapports et de ses conclusions concernant les mesures prises par les Parties afin de mettre en œuvre les dispositions de la Convention, ainsi que de toute autre question relative au bon fonctionnement du mécanisme de suivi de la Convention.

Règle 23 – Rapports périodiques au Comité des Ministres

Le Comité informera de façon périodique le Comité des Ministres de l'état de ses travaux.

Règle 24 – Amendements aux règles de procédure

Le Comité peut amender ces règles de procédure à la majorité des deux tiers des voix exprimées.